

N° 165

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1989.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*relatif à la participation des communes  
au financement des collèges,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi  
dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1008, 1089 et T.A. 237.

---

Communes.

### Article premier.

L'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État est complété par les dispositions suivantes :

«A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges, prévue au premier alinéa du présent article, peut être perçue par les départements dans les conditions ci-après et ce jusqu'à une date qui ne peut être postérieure au 31 décembre 1994.

«Le conseil général fixe avant le 1<sup>er</sup> juillet 1990 :

«1° la date à laquelle le département cesse de percevoir une participation communale aux dépenses de fonctionnement des collèges ;

«2° le rythme de décroissance de cette participation entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 31 décembre 1994, en prenant pour référence le taux de la contribution des communes fixée pour l'année 1989.

«Il peut décider de supprimer, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1990, la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges.»

### Art. 2.

Le quatrième alinéa de l'article 15-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les contributions dont les communes ou leurs groupements sont redevables en application du présent article sont versées :

«1° soit directement au département ;

«2° soit à la commune propriétaire ou au groupement compétent pour les collèges existants à la date du transfert de compétence, ou à la commune d'implantation ou au groupement compétent pour les collèges créés postérieurement à cette date. Cette commune ou ce groupement reverse au département les contributions perçues des communes.

«La délibération prise en application de l'article 15-3 ci-après fixe le mode de paiement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

«Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.»

**Art. 3.**

L'article 15-3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

«*Art. 15-3.*— A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, la participation des communes aux dépenses nouvelles d'investissement des collèges, prévue à l'article 15-1 de la présente loi, peut être perçue par les départements dans les conditions ci-après et ce jusqu'à une date qui ne peut être postérieure au 31 décembre 1999.

«Le conseil général fixe avant le 1<sup>er</sup> juillet 1990 :

«1° la date à laquelle le département cesse de percevoir une participation communale aux dépenses d'investissement des collèges ;

«2° le rythme de décroissance de cette participation entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 31 décembre 1999, en prenant pour référence le taux de la contribution des communes fixée pour l'année 1989.

«Il peut décider de supprimer, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1990, la participation des communes aux dépenses d'investissement des collèges.»

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1989.*

*Le Président,*

*Signé : LAURENT FABIOUS.*